

PROJET DE LOI

adopté

le 18 mai 1994

N° 130
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE**

relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (9^e législ.) : première lecture : 2600, 2871 et T.A. 735.
(10^e législ.) : deuxième lecture : 957, 1057 et T.A. 159.**

**Sénat : première lecture : 67 (1992-1993), 234, 236 et T.A. 76 (1993-1994).
deuxième lecture : 354 et 395 (1993-1994).**

Art. 3.

Il est inséré, au début du livre VI du code de la santé publique, un titre premier ainsi rédigé :

« *TITRE PREMIER*

« *PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES
AU DON ET A L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS
ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN*

« *Art. L. 665-10 et L. 665-11. – Non modifiés*

« *Art. 665-12. – Est interdite la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.*

« *L'information du public en faveur du don de parties et de produits du corps humain est réalisée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé.*

« *Art. L. 665-13. – Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits sous réserve, le cas échéant, du remboursement des frais engagés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

« *Art. L. 665-14 à L. 665-16. – Non modifiés* »

Art. 4 A (*nouveau*).

I. – Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II *bis* intitulé : « De l'Établissement français des greffes ».

II. – L'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui devient l'article L. 673-8 du code de la santé publique, est inséré dans le chapitre mentionné au I.

III. – Il est inséré, dans le même chapitre, un article L. 673-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 673-9.* – Les ressources de l'Etablissement français des greffes comprennent :

« 1° des subventions de l'Etat ;

« 2° une dotation globale versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dont les modalités de fixation et de révision sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° des taxes et redevances créées à son bénéfice ;

« 4° des produits divers, dons et legs. »

Art. 4.

I. – *Non modifié*

II. – Il est inséré, dans le titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre premier ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*

« *Des organes.*

« *Section 1.*

« *Dispositions communes.*

« *Art. L. 671-1 et L. 671-2.* – *Non modifiés*.....

« *Section 2.*

« *Du prélèvement d'organes sur une personne vivante.*

« *Art. L. 671-3 à L. 671-6.* – *Non modifiés*.....

« *Section 3.*

« *Du prélèvement d'organes sur une personne décédée.*

« *Art. L. 671-7.* – Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement.

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille du défunt.

« Art. L. 671-8. – *Non modifié*

« Art. L. 671-9. – *Supprimé*

« Art. L. 671-10. – Les médecins qui établissent le constat de la mort, d'une part, et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation, d'autre part, doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts.

« L'Établissement français des greffes est informé de tout prélèvement visé au I de l'article L. 673-8.

« Art. L. 671-11. – *Non modifié*

« Section 4.

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons.

« Art. L. 671-12. – *Non modifié*

« Art. L. 671-13. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

« Art. L. 671-14. – *Non modifié*

« Section 5.

« Des transplantations d'organes.

« Art. L. 671-15. – *Non modifié*

« Art. L. 671-15 bis. – *Supprimé*

« Art. L. 671-16. – *Non modifié*

« Art. L. 671-17. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités. »

Art. 5.

Il est inséré, après le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *Des tissus, cellules et produits.*

« *Section 1.*

« *Dispositions communes.*

« *Art. L. 672-1 à L. 672-3. – Non modifiés.....*

« *Section 2.*

« *Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons.*

« *Art. L. 672-4 et L. 672-5. – Non modifiés.....*

« *Art. L. 672-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les situations médicales et les conditions dans lesquelles le prélèvement de tissus et de cellules et la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée sont autorisés.*

« *Un tel prélèvement ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et dans les conditions prévues aux articles L. 671-7 et L. 671-8.*

« *Section 3.*

« *De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons.*

« *Art. L. 672-7. – Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.*

« *L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.*

« *Art. L. 672-8. – Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.*

« *Art. L. 672-9. – Non modifié.....*

« Section 4.

« De la conservation et de l'utilisation des tissus
et cellules du corps humain.

« Art. L. 672-10. – Non modifié

« Art. L. 672-10-1 (nouveau). – Le traitement, la transformation et la manipulation des produits cellulaires destinés à la mise en œuvre de greffes, d'immunothérapie, de thérapie cellulaire somatique ou de thérapie génique somatique sont régis par les dispositions du titre premier du présent livre dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les produits de thérapie cellulaire somatique, définis comme étant des cellules somatiques autologues, allogéniques ou xénogéniques qui ont été sélectionnées, multipliées, traitées par des procédés pharmacologiques ou dont les caractéristiques biologiques ont été modifiées *ex vivo* afin d'être administrées à l'homme en vue de prévenir, traiter, guérir ou diagnostiquer des maladies humaines sont des médicaments et sont régis par les dispositions du livre V.

« Art. L. 672-11. – Non modifié

« Art. L. 672-11 bis. – Supprimé

« Art. L. 672-12 et L. 672-13. – Non modifiés »

Art. 5 bis A.

..... Supprimé

Art. 5 bis B (nouveau).

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les cellules souches hématopoïétiques et les cellules somatiques mononucléées sont prélevées et préparées par des établissements ou organismes remplissant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et autorisés par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française du sang lorsque la demande est présentée par un établissement de transfusion sanguine. »

.....

Art. 8.

Il est inséré, après le chapitre II du titre premier du livre II du code de la santé publique, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« *Assistance médicale à la procréation.*

« Art. L. 152-1. – L'assistance médicale à la procréation s'entend des techniques médicales permettant la conception *in vitro*, l'implantation d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent.

« Art. L. 152-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

« Art. L. 152-3. – Un embryon ne peut être conçu *in vitro* que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple. Il doit être transféré dans les huit jours qui suivent sa conception.

« Toutefois, compte tenu de l'état des techniques médicales, les deux membres du couple peuvent décider par écrit que sera tentée la fécondation d'un nombre d'ovocytes pouvant rendre nécessaire la conservation d'embryons, dans l'intention de réaliser leur demande parentale dans un délai de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des embryons, notamment lorsqu'ils cessent leur activité.

« Art. L. 152-4. – A titre exceptionnel, les deux membres du couple ou le membre survivant peuvent consentir par écrit à ce que les

embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« Art. L. 152-5. – A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions posées à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

« Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 152-6 et L. 152-7. – *Non modifiés*.....

« Art. L. 152-8. – La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

« A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons conçus *in vitro*.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'existence et l'identité de l'embryon.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

« *Art. L. 152-9. – Non modifié*

« *Art. L. 152-10. –* La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit être précédée d'entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du centre, qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.

« Ils doivent notamment :

« 1° vérifier la motivation de l'homme et de la femme formant le couple et leur rappeler les possibilités ouvertes par la loi en matière d'adoption ;

« 2° informer ceux-ci des possibilités de réussite et d'échec des techniques d'assistance médicale à la procréation, ainsi que de leur pénibilité ;

« 3° leur remettre un dossier-guide comportant notamment :

« *a)* le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assistance médicale à la procréation ;

« *b)* un descriptif de ces techniques ;

« *c)* le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'adoption, ainsi que l'adresse des associations et organismes susceptibles de compléter leur information à ce sujet.

« La demande ne peut être confirmée qu'à l'expiration d'un délai de réflexion d'un mois à l'issue du dernier entretien.

« La confirmation de la demande est faite par écrit.

« La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation est subordonnée à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre par le médecin lorsque les demandeurs ne remplissent pas les conditions prévues par le présent chapitre ou lorsque le médecin, après concertation au sein de l'équipe pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire aux demandeurs dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent préalablement donner, dans les conditions prévues par le code civil, leur consentement au juge ou au notaire. »

Art. 8 bis.

Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur apprécie les conséquences qu'il convient de tirer de l'application des dispositions de la présente loi relative à l'assistance médicale à la procréation sur le devenir des embryons conservés faute d'avoir été transférés.

Art. 9.

Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5.

« Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes.

« Art. L. 673-1 à L. 673-4. – Non modifiés.....

« Art. L. 673-5. – Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Aucun avantage pécuniaire ou en nature ne peut être perçu par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre premier du présent livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires, au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Tout établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activités prévu à l'article L. 184-2.

« Art. L. 673-6 et L. 673-7. – Non modifiés..... »

Art. 10.

Il est inséré, après la section 3 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« Activités d'assistance médicale à la procréation.

« Art. L. 184-1 à L. 184-4. – Non modifiés..... »

« Art. L. 184-5. – Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Art. 10 bis.

Il est inséré, au début du chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16. – Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.

« Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII.

« Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses

de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10 *ter*.

..... Conforme

Art. 10 *quater*.

Il est inséré, après l'article L. 162-16 du code de la santé publique, un article L. 162-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-16-1. – Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

« Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut être effectué que lorsqu'a été préalablement et précisément identifiée, chez un parent ou l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection en vue de rechercher des moyens de prévention et de traitement.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Art. 12.

Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.*

« *Art. L. 674-1. – Non modifié.....*

« *Art. L. 674-2. – Comme il est dit à l'article 511-1 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« *Art. L. 674-3. – Comme il est dit à l'article 511-2 du code pénal, le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 671-3 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever en violation des dispositions des articles L. 671-4 et L. 671-5 un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« *Art. L. 674-4. – Comme il est dit à l'article 511-3 du code pénal, le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« *Art. L. 674-5.* – Comme il est dit à l'article 511-4 du code pénal, le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 672-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« *Art. L. 674-6.* – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« *Art. L. 674-7.* – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« *Art. L. 681-8.* – *Supprimé* »

.....

Art. 12 *ter.*

Il est inséré, dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique, les articles L. 675-9 à L. 675-18 ainsi rédigés :

« *Art. L. 675-9.* – Comme il est dit à l'article 511-5 du code pénal, le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« *Art. L. 675-10.* – Comme il est dit à l'article 511-6 du code pénal, le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. L. 675-11. – *Non modifié*

« Art. L. 675-12. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. L. 675-13. – *Non modifié*

« Art. L. 675-14. – Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation des dispositions de l'article L. 673-7 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. L. 675-15. – Comme il est dit à l'article 511-11 du code pénal, les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 675-16. – Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 675-17. – *Non modifié*

« Art. L. 675-18 (*nouveau*). – Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles 511-1 à 511-6 dudit code auxquels renvoient les articles L. 674-2 à L. 674-5, L. 675-9 et L. 675-10 du présent code est punie des mêmes peines. »

Art. 13.

I. – Il est inséré, dans la section 4 du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 184-6. – *Non modifié*

« Art. L. 184-7. – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 682-2. – *Supprimé* »

II. – Sont insérés, au chapitre II *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 152-11 à L. 152-19 ainsi rédigés :

« Art. L. 152-11. – Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. L. 152-12. – Comme il est dit à l'article 511-7 du code pénal, le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. L. 152-13. – *Non modifié* »

« Art. L. 682-5. – *Supprimé* »

« Art. L. 152-14. – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. L. 152-15. – Comme il est dit à l'article 511-8 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. L. 152-16. – Le fait de procéder au transfert d'un embryon, dans les conditions fixées à l'article L. 152-5, sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. L. 152-17. – Comme il est dit à l'article 511-9-1 du code pénal, le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. L. 152-18. – Comme il est dit à l'article 511-9 du code pénal, le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. L. 152-19 (nouveau). – La tentative des délits prévus par les articles L. 152-11 et L. 152-17 est punie des mêmes peines. Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, la tentative des délits prévus par l'article 511-7 dudit code auquel renvoie l'article L. 152-12 du présent code est punie des mêmes peines.

« Art. L. 682-7 bis, L. 682-8 et L. 682-9. – *Supprimés* »

III. – Il est inséré, dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, les articles L. 162-17, L. 162-17-1, L. 162-18, L. 162-20 et L. 162-21 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-17. – Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 162-17-1. – *Non modifié*.....

« Art. L. 162-18. – Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. L. 162-19. – *Supprimé*

« Art. L. 162-20. – Comme il est dit à l'article 511-11 du code pénal, les personnes physiques coupables des délits prévus à la section 4 du chapitre V, au chapitre II *bis* et au présent chapitre IV du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 162-21. – *Non modifié*..... »

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

Il est inséré, dans le livre premier du code de la santé publique, un titre VI ainsi rédigé :

« *TITRE VI*

« *MÉDECINE PRÉDICTIVE
ET IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE*

« *Art. L. 145-15.* – L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peuvent être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

« Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II *bis* du présent code.

« *Art. L. 145-16.* – Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 145-17.* – Comme il est dit à l'article 226-25 du code pénal, le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« *Art. L. 145-18.* – Comme il est dit à l'article 226-26 du code pénal, le fait de rechercher l'identification d'une personne à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes

génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16. »

Art. 18.

..... Supprimé.....

Art. 19 (*nouveau*).

Les dispositions du code de la santé publique qui citent en les reproduisant les articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.